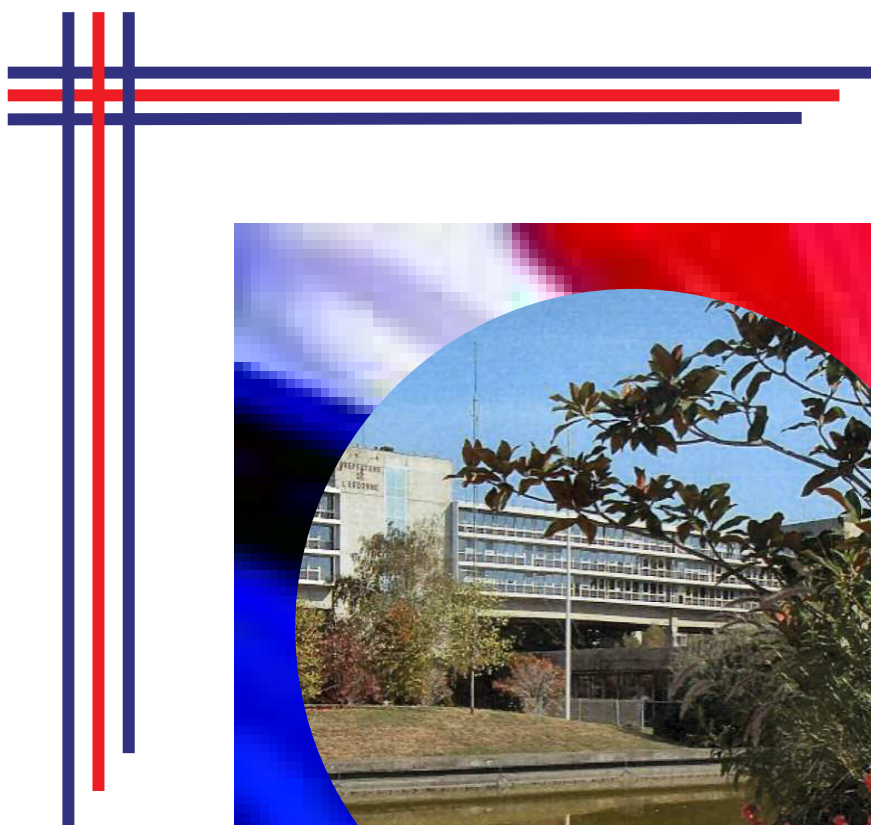




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Spécial Février 2007



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL FEVRIER 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 14 février 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (**www.essonne.pref.gouv.fr**)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 - ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-0003 du 8 février 2007 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 7 – ARRETE N° 2007/PREF/DRHM/SRH/ n° 0030 du 1^{er} février 2007 portant ouverture d'un concours d'un Agent des Services Techniques au titre de l'année 2007

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 11 - ARRETE N° 2007-DDE/direction-0020 du 31 janvier 2007 pris pour l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage public.

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

ARRETE n° 2007-PREF-DCI/2-003 du 8 février 2007
portant modification de la délégation de signature
accordée à M. Bernard LEREMBOURE,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre des solidarités, de la santé et de la famille et du ministre de la parité et de l'égalité professionnelle n° 3531 du 22 décembre 2004 portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-085 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/2-085 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire est modifié comme suit :

Article 2 nouveau : « En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Bernard LEREMBOURE peut subdéléguer sa signature M. Michel LAISNÉ, Directeur adjoint, M. Jean-Camille LARROQUE, Directeur adjoint, Mme Marie-José BICHAT, Inspecteur Principal, M. Jean-Paul DUPRE, Inspecteur Principal et Mme Joëlle ROSSIGNOL, Inspecteur.

M. Bernard LEREMBOURE ainsi que les agents auxquels il aura subdélégué sa signature devront être accrédités auprès du trésorier payeur général. »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au trésorier payeur général et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé : Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

ARRETE

N° 2007/PREF/DRHM/SRH/ n°30 du 1^{er} février 2007

**Portant ouverture d'un concours
d'un Agent des Services Techniques au titre de l'année 2007**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

VU le décret 70-78 du 27 janvier 1970 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ;

VU le décret N° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat, modifié par décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'Etat.

VU l'arrêté du 20 juin 1994 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI- 048 du 12 juin 2006, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : La date d'ouverture du concours pour le recrutement d'un agent des services techniques est fixée au 1^{er} février 2007

La date de clôture des inscriptions est fixée au 1^{er} mars 2007 (minuit), le cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures seront adressées, par voie postale uniquement, à la Direction des Ressources Humaines et des Moyens – Bureau de la Formation et des concours - Bd de France - 91010 – EVRY CEDEX.

Article 2 : Le poste à pourvoir se situe à la préfecture à Evry.

Article 3 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 15 mars 2007, à la préfecture de l'Essonne

Article 4 : Une épreuve pratique complémentaire destinée à vérifier les connaissances ou les aptitudes selon la nature du poste à pourvoir sera organisée au GRETA de Corbeil-Essonnes.

Article 5 : La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera affiché à la préfecture de l'Essonne et dans chaque sous-préfecture.

Pour le Préfet,
Signé: Le Secrétaire Général,

Michel AUBOUIN

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci"

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

A R R E T E

N° 2007-DDE/direction-0020 du 31 janvier 2007

pris pour l'application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage public.

Le Préfet de l'Essonne

Vu les dispositions du code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3511-7 ;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004 ;

Vu la loi n°81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

Vu la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

Vu la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure;

Vu le décret n°730 du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6 et 85 ;

Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci;

Vu le décret n°83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret n°94-606 du 19 juillet 1994, le décret n°99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n°2003-194 du 7 mars 2003 ;

Vu le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 modifiant le code de la Santé Publique, fixant les conditions d'interdictions de fumer dans les lieux affectés à un usage public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités d'application des dispositions prévues par le décret n° 2006-1386 pour ce qui concerne les gares du réseau ferré comportant des quais couverts,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Art. 1^{er}

Il est interdit à compter du 1^{er} février 2007 de fumer dans l'ensemble des parties fermées et couvertes des gares SNCF de Massy TGV et d'Etampes ainsi que sur l'ensemble des quais.

Cette interdiction couvre les terrasses annexes aux buffets ou bars ouverts dans les parties couvertes de la gare.

Art. 2

En application de l'article 2 du décret 2006-1386, l'exploitant mettra en place une signalisation apparente rappelant cette interdiction de fumer.

Art. 3

Les contrevenants à l'interdiction de fumer s'exposent à une contravention de 3ème classe.

Art. 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ; une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M le directeur départemental de l'équipement
- M le directeur départemental de la sécurité publique
- M le directeur régional de police judiciaire
- M le commandant du groupement de gendarmerie
- M le directeur régional de la SNCF
- M le député-maire de la commune d'Etampes
- M. le maire de la commune de Massy.

Fait à Evry, le 31 janvier 2007

Le Préfet

Signé : Gérard MOISSELIN